

Dossier du BHI No. S1/0410

**LETTRE CIRCULAIRE 16/2001
12 mars 2001**

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU PERSONNEL DU BHI -
5e édition - Juillet 1998**

**REINTRODUCTION DE L'ECHELLE DES TRAITEMENTS
DU PERSONNEL DE CATEGORIE "C"**

Référence: Décision No. 52 de la XV^e Conférence H.I.

Monsieur,

La XV^e Conférence hydrographique internationale a adopté (Décision No. 52) le rapport du Sous-comité sur les conditions de service des directeurs et du personnel du BHI, et a chargé le Comité de direction de la mise en oeuvre des modifications recommandées.

Il avait été décidé que les nouvelles échelles de traitement des catégories B1 et B2, telles que proposées dans le rapport, regrouperaient les précédentes catégories B et C. Le rapport précisait, en outre, que l'échelle de traitement des employés de catégorie B1 irait de 380 à 646 points et celle des employés de catégorie B2 de 302 à 529 points. La 5^e édition (Juillet 1998) du Règlement du personnel du BHI tenait compte de cette modification.

Subséquemment, le Comité de direction a entrepris de restructurer les activités du BHI, ce qui a eu un certain impact sur l'emploi du personnel. Le Comité de direction du BHI avait essentiellement envisagé le maintien du poste supplémentaire de catégorie A (approuvé par la 2^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire de mars 2000) et la réduction du nombre de postes du personnel de catégorie B.

A la lumière des faits, il est maintenant apparu que le BHI doit être en mesure de pouvoir recruter des employés (avec des contrats à durée déterminée) à un niveau équivalent à celui de l'ancienne catégorie C afin d'assurer à son personnel un soutien général au meilleur coût.

Nous avons donc l'honneur de vous informer que, conformément à l'article I.3 du Règlement du personnel actuellement en vigueur, le Comité de direction a décidé de réintroduire le tableau de la Catégorie C (avec des échelons allant de 223 à 355 points), lequel entre en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

PJ: - Annexe I (Décision No. 52 de la XV^e CHI)
- Annexe II (Copie de l'article I.3 du Règlement du personnel du BHI (5e édition, juillet 1998))

Décision No. 52 de la XV^e Conférence Hydrographique Internationale (1997)

DECISION No. 52 - Rapport du sous-comité sur les conditions de service des directeurs et du personnel du BHI (CONF.15/F/05) et (CONF.15/F/05 Add.1)

Il a été décidé d'approuver les recommandations suivantes du sous-comité:

a. Rémunération des Directeurs

Aucune augmentation d'indice n'est envisagée d'ici à la prochaine Conférence H.I. ordinaire.

b. Rémunération du personnel de Catégorie A

Bien qu'un écart ait été constaté entre les rémunérations servies par les Nations Unies à qualifications comparables, il n'a pas été jugé suffisant pour procéder à un ajustement.

c. Contrats à durée déterminée du personnel de Catégorie A

Le principe des contrats à durée déterminée sans renouvellement systématique a été adopté.

Les contrats seraient d'une période initiale de deux ans suivie d'une seconde période de deux ans et d'une période de cinq ans, sous réserve d'une performance entièrement satisfaisante et de l'existence des fonctions requises au moment du renouvellement. Il ne faudra s'attendre à aucune reconduction automatique. Les titulaires de ces postes devront entrer en concurrence avec d'autres candidats, le cas échéant, pour la reconduction de leur contrat au-delà de neuf ans. En outre, si un titulaire part à l'issue d'un contrat à durée déterminée, il ne lui sera dû aucune indemnité.

La Conférence a décidé de ne pas appliquer ces règles au personnel de catégorie A en place, tout en lui laissant la possibilité d'opter pour ces nouvelles règles.

d. Rémunération du personnel de Catégorie B

Il a été décidé que les nouveaux échelons de salaire des catégories B1 et B2 proposés dans le Rapport du sous-comité seront étudiés pour permettre qu'un membre du personnel atteigne le sommet de l'échelle des salaires correspondante avant l'âge de la retraite. Il est également proposé que le Comité de direction reclasse le personnel de catégorie B, après étude au cas par cas (voir addendum 1, paragraphe 3.7).

e. Avancement du Personnel

Il a été décidé que les dispositions de l'article V.9 (d) du Règlement du personnel (avril 1993) seront appliquées conformément aux Tableaux I, II et III, notamment en matière d'avancement exceptionnel d'un membre du personnel à l'échelon supérieur.

f. Modifications à apporter au Règlement du Personnel

Un certain nombre de modifications seront apportées au Règlement du personnel d'avril 1993 afin de le mettre en conformité avec les propositions adoptées par la Conférence et l'on s'assurera de leur conformité avec d'autres règlements. Une nouvelle édition du Règlement du personnel devra être préparée par le Comité de direction et communiquée aux États membres aux fins d'adoption.

NOTE: Lors de l'interprétation des décisions de la Conférence, il convient de se rapporter au Rapport du Sous-comité sur les conditions de service des directeurs et du personnel du BHI (CONF.15/F/05) ainsi qu'à l'addendum à ce rapport (CONF.15/F/05/Add.1)

Article I.3 du Règlement du Personnel, 5e édition - juillet 1998
(Bureau hydrographique international, Monaco)

I.3 Le présent Règlement pourra être modifié soit par la Conférence, soit par une décision des Etats membres votant par correspondance. Il peut aussi être modifié par le Comité de direction, sous réserve du maintien des droits acquis par les membres du personnel. Dans ces cas, les Etats membres doivent en être informés par lettre circulaire. Toutes les corrections recevront un numéro de série et seront promulguées par voie d'Instruction au personnel (Staff Memorandum). Mention devra en être portée sur la page de garde de chaque exemplaire du règlement du personnel après chaque correction effectuée sur cet exemplaire.

Les tableaux annexés au présent Règlement font l'objet de modifications périodiques de la part du Comité de direction en vue de les tenir à jour par rapport aux autres systèmes sur lesquels ils sont basés. Ces modifications seront portées à la connaissance de tous les Etats membres au moyen de lettres FC de la Commission des finances.